

GR/

25 Mai 1971.

ARRÊT N° 39
DOSSIER N° 8-70
RAKOTONDRAJANY Paul
c/
RASOANARABO Jeanne

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-cinq mai mil neuf cent soixante-et-onze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Madame le Conseiller E. RALLODY-RALAROSY, et les conclusions de Monsieur Le Procureur Général RAFLINANTANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi du sieur RAKOTONDRAJANY Paul, demeurant à Andriandra, Sous-Préfecture d'Antsirabe, et ayant Maître ANDRIANARIVO, avocat, pour conseil, contre l'arrêt n° 403 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel, du 29 Mai 1968, qui l'a condamné à payer à la dame RASOANARABO Jeanne, la somme de 467.500 Frs, à titre de remboursement du prix de la main-d'oeuvre et de la valeur des plantations et constructions effectuées par celle-ci sur un terrain lui appartenant;

Vu les mémoires en demande et en défense;

SUR LES DEUX MOYENS DE CASSATION REUNIS, tirés de la violation des articles 544 et 555 alinéa 3 du Code Civil, fausse application, en ce que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur à rembourser à la dame RASOANARABO une somme représentant le coût des matériaux et de la main-d'oeuvre par elle engagés,

alors que, première branche, conformément aux dispositions de l'article 544 du Code Civil, le demandeur titulaire d'un titre de propriété définitif et inattaquable, a le droit d'en jouir et d'en disposer de la manière la plus absolue,

que, deuxième branche, la dame RASOANARABO a, depuis de nombreuses années, joui de multiples avantages sur l'immeuble, au détriment du véritable propriétaire,

et que, troisième branche, les constructions et les plantations ont été effectuées de mauvaise foi;

Attendu que par arrêt avant-dire droit n° 136, du 30 Mars 1966, en désignant M. RAMELISON Clovis géomètre aux fins de déterminer la valeur des matériaux et la valeur des plantations se trouvant sur la propriété litigieuse, la Cour d'Appel a déjà nettement pris position sur le fond de l'affaire, et admis le principe du remboursement auquel sera condamné le demandeur après le dépôt du rapport de l'expert commis;

Que cette décision a un caractère définitif, et que faute par le demandeur de l'avoir attaquée par la voie du pourvoi en cassation dans les formes et délai légaux, elle a acquis l'autorité de la chose jugée;

Qu'il s'ensuit que le moyen proposé par le demandeur, qui remet en cause le principe du remboursement du coût des matériaux et de la main-d'oeuvre, est tardif, et dès lors, irrecevable;

PAR CES MOTIFS,
=====

Rejette le pourvoi;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens;

Appelé pour la première fois à l'audience publique du mardi 15 Avril 1971; mis en délibéré au 11 Mai 1971, prorogé au 25 Mai 1971 où le délibéré a été rabattu;

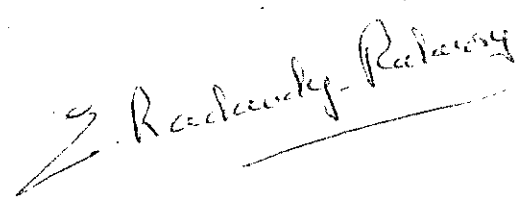
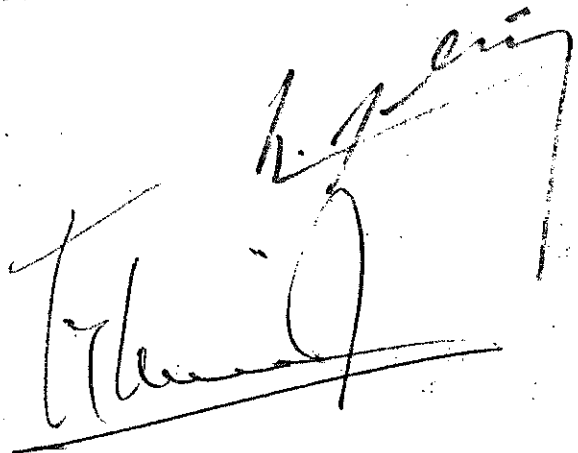
Lu à l'audience publique du mardi vingt-cinq mai mil neuf cent soixante-et-onze;

Où siégeaient : M. RAKOTOBE René, Président de Chambre, Président; Mme E. RADAODY-RALAROSY, Conseiller-Rapporteur;

MM. R. JONARIVELO, RANDRIANJINORO, Mlle RAMANGISOVINA, cette dernière, auditeur, désignée par ordonnance n° 13 du 6 Avril 1971 et siégeant par empêchement de M. THIERRY, tous Membres;

M. R. TSISLOZAFY, Avocat Général; Me RAZAKAMILAN, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.



Arrêt n° 122/71
BOITIER
M. R. TSISLOZAFY
M. R. JONARIVELO
M. RANDRIANJINORO
Mlle RAMANGISOVINA
Mme E. RADAODY-RALAROSY
M. THIERRY

